

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF DE CONFERENCIERS INVITES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 JUIN 2024,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération 2022-12-16-09_REM ;

PRESENTATION DU PROJET

Dans le cadre de sa stratégie de développement international, l'établissement met en œuvre un appel à projets en faveur de l'invitation d'enseignants-chercheurs ou chercheurs exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche (en référence à l'article 7 du décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités).

Cet appel vise à construire ou à renforcer les échanges internationaux dans tous les domaines de la recherche et de la formation en accueillant des intervenants étranger-e-s pour assurer des interventions dans des conférences, colloques et formations non diplômantes et diplômantes au sein de notre établissement.

Son fonctionnement est organisé en année civile et fait l'objet d'une procédure spécifique.

Compte tenu de son caractère spécifique, il s'inscrit dans un dispositif dérogatoire au décret de 2006 susmentionné tel que prévu par l'article 7 dudit décret. Ainsi, le financement de l'invitation prend la forme d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de séjour (hébergement, indemnités repas) et d'une prise en charge partielle ou totale des frais de transport.

Une rémunération est accordée en complément sur crédits de masse salariale en fonction du volume horaires d'intervention réalisé.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1

De mettre en place un dispositif d'indemnité journalières de mission (*per diem*) destiné à couvrir les frais de séjour pour l'accueil d'enseignants-chercheurs ou chercheurs internationaux à l'UCA dont le montant unitaire est fixé à **130 € pour une durée de séjour comprise entre 5 jours au minimum et 28 jours au maximum (soit 4 à 27 nuitées)**.

Le budget de la DRIF participe au financement des frais de transport à hauteur de 1000 € ; ce montant peut être éventuellement complété par le budget de la structure qui accueille le conférencier. Les frais de transport sont remboursés au vu des justificatifs jusqu'au plafond de 1000 € ou aux frais réels si la structure finance le complément. Le cas échéant, les indemnités des heures d'intervention sont prises en charge **au taux de l'heure de travaux dirigés auquel peut s'appliquer un coefficient de modulation de 1 à 3**. Toute autre prise en charge financière (visa, assurance...) est exclue du dispositif, lequel pourra également s'appliquer aux invités internationaux pris en charge dans le cadre du projet CAP GS, financé par l'ANR.

Article 2

La délibération 2022-12-16-09_REM est abrogée.

Membres en exercice : 41

Votes : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2024-06-27-07

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*